

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 2 décembre 1835.

### PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — Lunéville et Epinal.

Avant de donner la parole à M. le procureur-général, M. le président ordonne qu'on fasse entendre le témoin Ballon, assigné à la requête des accusés, par le ministère public, et qui n'étant pas encore arrivé n'a pu être entendu.

Le témoin déclare se nommer Félix Arthur Ballon, étudiant en droit à Epinal. « Lors des événements d'avril, dit-il, je connaissais Mathieu depuis trois ans; j'ai vu souvent chez lui Mascarène, jamais je n'ai entendu parler de politique. Mascarène s'occupait de littérature. Il avait un cahier où il copiait ce qu'il trouvait de remarquable dans les journaux et dans les feuilletons.

M. le président : N'étiez-vous pas vous-même secrétaire de la société des Droits de l'Homme? — R. Oui, monsieur. — D. La Société des Droits de l'Homme n'a-t-elle pas été mise en rapport avec celle des Carbonari? — R. La Société des Droits de l'Homme était en dissolution lors des événements d'avril. — D. Ne saviez-vous pas que Mascarène était carbonaro? — R. Je l'ai su par le rapport de M. Girod (de l'Ain). Je crois, au reste, que Mascarène était un agent provocateur. (Murmures sur quelques bancs.)

M. le président : Ce sont ici des faits et non des opinions que vous devez rapporter à la Cour.

M. le procureur-général : Sur quelle présomption vous appuyez-vous pour dire que Mascarène était agent provocateur?

Ballon : Quand le régiment a quitté Epinal, Mascarène est sorti de ce régiment pour entrer dans celui qui restait à Epinal, afin de pouvoir circonvenir Mathieu. Il allait souvent à Nancy pour se mettre en rapport avec M. le général de Vennevelles.

M. le président : Parce qu'un sous-officier change de régiment, ce n'est pas une raison pour l'accuser d'être un agent provocateur et pour l'outrager. Vous pouvez vous retirer.

Ballon : J'ai encore une dernière chose à dire : étant à Strasbourg, en 1834, j'y rencontrai Guary, et lui parlai des passages du rapport de M. Girod (de l'Ain), qui le concernaient. Il me dit : « C'est un tissu d'impostures et de calomnies. J'écrirai aux journaux de Paris pour les démentir. » Je lui répondis : « Vous auriez déjà dû le faire depuis longtemps, c'est le seul moyen que vous ayez de reconquérir l'estime publique. »

M. Martin, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, si l'on voulait prêter l'oreille au langage passionné des partis, il n'est pas de vérité qu'ils n'obscurcissent, pas de crime dont ils ne fassent l'apologie. C'est ainsi que leur voix audacieuse et mensongère porte le trouble dans les consciences, énerve la morale publique, et fait douter des plus saints devoirs. Mais ici, devant cette justice souveraine, conservatrice des plus grands intérêts de l'Etat, les crimes politiques, ceux-là surtout qu'on est plus enclin à pallier, conservent leur vrai caractère; et l'accusation qui en signale les funestes effets et en poursuit la répression ne peut vous paraître trop énergique et trop rigoureuse. Oui, Messieurs, exciter la révolte, pousser au renversement des lois et du gouvernement, sera toujours un grand attentat chez un peuple civilisé, où l'ordre et le respect des lois sont la première nécessité le premier bienfait de la société.

« C'est pour un attentat de cette nature que les accusés sont cités devant votre Tribunal, sous les regards de leur pays qui les condamne. L'audace qui a présidé à leur criminelle entreprise, les suit et les aveugle jusqu'au pied de ce Tribunal auguste. C'est devant la Cour des pairs, devant des maréchaux de France, devant les chefs de l'armée, que des soldats ont osé essayer, par l'organe de l'un d'eux, l'apologie de leur rébellion et insulter à tout ce qu'ils doivent révéler! C'est devant des juges si élevés qu'ils gardent un arrogant silence!

« Heureux de n'avoir pas à paraître devant la justice inexorable d'un Conseil de guerre, ils sont encouragés dans cet esprit de révolte par la magnanimité de vos premières décisions. Que si vous pensez qu'elle doit aussi s'étendre sur eux, nous nous en rapportons sur ce point à votre haute sagesse; mais vous n'oublierez pas ce que demandent de vous les lois et la discipline indignement violées, et la nécessité d'un exemple salutaire. »

M. Martin (du Nord), abordant la série des faits généraux, pose ces deux questions : Y a-t-il eu complot dans la garnison de Lunéville? Ce complot est-il lié aux attentats de Paris et de Lyon? Il résout ces deux questions par l'affirmative. Qu'il y ait eu complot à Lunéville, cela n'est pas douteux; les aveux de Thomas, la réunion au Champ-de-Mars, etc., tout le prouve. Qu'il y ait eu complicité avec les attentats de Paris et de Lyon, cela n'est pas douteux : ce qui le prouve encore, ce sont les rapports de Thomas avec de Ludre et Bechet. De Ludre avait promis à la tribune, lors de la discussion de la loi sur les associations, que la Société des Droits de l'Homme livrerait bientôt bataille; c'était pour préparer cette bataille qu'il venait s'entendre avec Thomas.

Après avoir examiné la part que chacun des accusés aurait prise au complot et à l'attentat, M. le procureur-général termine son réquisitoire par le tableau énergique des excès et des crimes dans lesquels peut entraîner cette ambition, fatale plaie de notre époque; cette soif insatiable d'avancement et de distinctions; cette impatience de tout frein, de toute loi!

« Certes il est bien coupable, dit ce magistrat, l'artisan de troubles, qui, feignant de se trouver esclave dans le pays le plus libre, se révolte pour conquérir un peu plus d'argent ou d'honneur; mais combien n'est pas plus coupable encore le soldat à qui de pareilles causes mettent les armes à la main! Le soldat! mais sa première vertu, ce n'est pas le courage, vertu trop facile et trop commune chez nous : c'est le respect de la discipline, le respect de son chef, qui doit être à ses yeux la loi vivante. C'est la ce qui fait la force et l'honneur de l'armée; si vous ébranlez ces principes, l'armée n'est plus.

« Grâce au ciel, tel n'est pas le spectacle que notre armée nous présente. Loin de nous toute parole adoulatrice; elle ne conviendrait ni à la sévérité de nos fonctions, ni au caractère des juges qui nous écoutent : et nous qui blâmons hautement les flatteurs du peuple, nous ne saurions être les flatteurs de l'armée. Mais nous en appellerons à vous, ses illustres chefs; n'est-il pas vrai que dans aucun temps elle ne se distinguait par une discipline plus exacte, par une intelligence plus vraie et mieux sentie de ses devoirs?

« En vain les hommes qui, depuis cinq ans, tourmentent et fatiguent leur pays, et dont l'impuissance est aujourd'hui si pleinement constatée, ont-ils voulu répandre parmi les soldats des germes de discorde et de sédition; ils ont échoué sur tous les points.

« Ces pensées, Messieurs, sont la condamnation des sous-officiers de

Lunéville: leur exemple, il est vrai, n'a pas été contagieux, il ne pouvait l'être; mais ils ont violé ce qui doit être à jamais inviolable, la fidélité au drapeau. Autant qu'il a été en eux, ils ont détruit la discipline militaire; dans l'intérêt de leur ambition personnelle, ils ont voulu tourner contre leur patrie les armes qu'ils n'avaient reçues d'elle que pour maintenir son repos et sa gloire. Ils ont tenté le plus grand crime que des soldats puissent commettre : entreprise insensée autant que criminelle!

« Une poignée de soldats vouloir décider des destinées de la France, renverser le gouvernement, les lois qu'elle s'est données, quel délire! L'extravagance du crime en devient, en quelque sorte, l'atténuation, et l'on sent le dédain se mêler à l'indignation! Vous aurez à examiner, Messieurs, si ce sentiment ne doit pas tempérer les sévérités de votre justice. »

M. le président : M<sup>e</sup> Crémieux demande-t-il la parole?

M<sup>e</sup> Crémieux : Je craindrais de fatiguer la Cour. Sans doute la Cour n'a pas dû être fatiguée en attendant pendant plus de deux heures l'éloquence des paroles également éloquentes, je craindrais que la Cour ne pût m'écouter sans fatigue.

M. le président : Quelque défenseur demande-t-il la parole? (Personne ne répond.) Quelque accusé demande-t-il la parole? (Nouveau silence.)

L'audience est renvoyée à demain, à midi.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> ch.)

(Présidence de M. Eugène Lamy.)

Audiences des 10, 17, 24 novembre et 1<sup>er</sup> décembre.

LA COMPAGNIE DU COTENTIN CONTRE M. LE COMTE DUPARC ET LES HÉRITIERS SIVARD DE BEAULIEU. — RENTES DOMANIALES. — DOMAINES ENGAGÉS. — QUESTIONS GRAVES.

Les registres servant à la perception des rentes dues aux domaines de Valogne et du Cotentin, et constatant le paiement fait, en 1790, par certaines personnes, de diverses portions de rente, peuvent-ils, par cela qu'ils seraient revêtus de la forme exécutoire, constituer entre les mains des engagés de ces domaines un titre qui leur donne le droit de poursuivre les prétendus débiteurs en paiement de ces rentes? (Non.)

Celui qui se prétend créancier d'une rente et ne représente pas de titre, peut-il invoquer, comme constituant à son profit, soit une stipulation aux termes de l'art. 1121 du Code civil, soit un titre reconnaissant l'art. 1337, l'acte de vente dans lequel se trouverait imposée à un acquéreur l'obligation de servir la rente réclamée, lorsque d'ailleurs il n'a pas été présent à cet acte, que la reconnaissance de la dette n'en a pas fait l'objet, et qu'il n'en est résulté, dès lors, aucune novation? (Non.)

Les colonnes de la Gazette des Tribunaux ont déjà retenti des procès que la compagnie Desplaces, cessionnaire des droits de la maison d'Orléans sur les domaines du Cotentin, engagés aux auteurs de cette maison, a intentés en 1834 à un très grand nombre d'individus qu'elle présente comme redevables depuis 1790 des arrérages de rentes domaniales.

On se rappelle qu'au mois de septembre dernier la Cour royale de Caen, saisie par un des assignés d'une question de forme (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 septembre), déclara l'assignation nulle, ce qui semblait éteindre à la fois tous les procès, puisque l'acte déclaré nul avait été signifié pour interrompre la prescription qui allait s'accomplir le lendemain même de sa date, et qui dès-lors s'était accomplie.

La contestation néanmoins s'est engagée sur le fond devant le Tribunal de la Seine, entre la compagnie et deux redevables, qui ont négligé de proposer en temps utile la nullité accueillie par la Cour royale de Caen.

Voici donc, en peu de mots, quelle est la position des parties:

M. le comte Duparc et les héritiers Sivard de Beaulieu détiennent actuellement plusieurs immeubles que la compagnie du Cotentin prétend avoir été affectés au service d'une rente et de redevances domaniales. Cette compagnie ne représente aucun titre qui lui soit réellement personnel à l'appui de son allégation, mais elle se prévaut 1<sup>o</sup> de trois contrats, l'un de 1779, les autres de 1783 et 1792, passés avec les auteurs du comte Duparc et des héritiers Sivard de Beaulieu, dans lesquels l'obligation de payer la rente et les redevances se trouve énoncée; 2<sup>o</sup> d'une mention inscrite sur le registre du receveur des rentes domaniales, registre visé et rendu exécutoire par le juge, suivant les lois et usages spéciaux aux propriétés domaniales; d'où il résulte qu'en 1789 la rente et les redevances ont été payées également par les auteurs du comte Duparc et des héritiers Sivard. De là elle tire la conséquence que la rente et les redevances sont dues depuis 1790.

Les actes de vente auxquels le Domaine n'avait pas été partie, pouvaient-ils être invoqués par les engagés comme constituant à leur profit soit une stipulation dont ils pussent profiter aux termes de l'article 1121, soit un acte reconnaissant dans le sens de l'art. 1337? Les registres du domaine de Valogne étaient-ils un titre dont les engagés pussent se prévaloir, et qui eût en leur mains la même force que la représentation du titre primordial?

Telles étaient les principales questions soulevées par cette affaire, et résolues par le jugement.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin a plaidé pour la compagnie du Cotentin.

Les intérêts de M. le comte Duparc et des héritiers Sivard de Beaulieu ont été soutenus par M<sup>es</sup> Caignet et Chaix-d'Est-Ange.

Après avoir entendu les conclusions de M. Cramail, avocat du Roi, qui a conclu en faveur de la compagnie du Cotentin, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1337 du Code civil, qui n'a fait que consacrer les anciens principes, le créancier ne peut être dispensé de la

représentation du titre constitutif ou primordial que lorsque les actes reconnaissant qu'il produit relatent spécialement sa teneur, ou qu'il existe plusieurs reconnaissances conformes de la possession, et dont l'une a au moins trente ans de date;

Attendu, en fait, que l'état ou registre-journal servant à la perception des rentes dues au domaine de Valogne, quoique revêtu de la forme exécutoire, ne saurait avoir le caractère de titre constitutif, même reconnaissant des rentes réclamées par la C<sup>e</sup> du Cotentin, nul ne pouvant se créer un titre;

Qu'il ne pourrait au plus, de l'aveu des demandeurs eux-mêmes, que servir à interrompre la prescription comme prouvant le service des rentes et les divers paiements qui s'y trouvent mentionnés;

Attendu que les actes de vente par lesquels les auteurs du comte Duparc ont acquis divers immeubles à la charge de servir les rentes que répète la C<sup>e</sup> du Cotentin, ne présentent pas non plus la nature d'un titre primordial; que, pour qu'ils eussent ce caractère, il faudrait absolument et nécessairement qu'ils eussent succédé au titre primitif, qu'ils eussent remplacé ou détruit par la force d'une novation qui aurait eu lieu; mais que cette novation n'aurait pu s'opérer que si le créancier des rentes eût concouru dans les actes de vente, et accepté l'acquéreur pour débiteur des rentes en libérant l'ancien débiteur; que, par l'effet de l'acceptation de ce nouveau débiteur en remplacement du premier, il serait alors vrai de dire qu'entre l'acquéreur et le créancier des rentes, les actes de vente sont réellement des titres primordiaux, tandis que ces actes, faits en l'absence et sans la participation du créancier des rentes, n'offrent que de simples énonciations ou reconnaissances de la part du débiteur, ayant la vertu d'interrompre la prescription, mais ne pouvant jamais, à défaut de titre constitutif, faire pleine foi de l'existence des rentes;

Attendu d'ailleurs qu'en se chargeant du service des rentes, l'acquéreur s'est naturellement et légalement trouvé subrogé aux droits que le vendeur avait pour apprécier le mérite et l'étendue de sa dette, et qu'évidemment alors il peut, comme lui, demander et exiger la représentation du titre primordial, et opposer contre ce titre lui-même tous les moyens que son vendeur eût été fondé à faire valoir;

Que ce droit ne cesserait d'exister pour lui, que dans le cas où il aurait été accepté comme débiteur par la force de la novation, ou bien encore qu'il y aurait eu reconnaissances successives soutenues de la possession, toutes circonstances qui ne se rencontrent pas dans la cause; puisqu'à supposer que les énonciations faites dans les actes de vente eussent la valeur et le caractère de titre reconnaissant, elles ne rempliraient pas les conditions exigées par la loi, soit parce qu'elles ne contiendraient pas la teneur du titre primordial, soit parce qu'elles seraient uniques et non soutenues de la possession.

Aucune enfin que l'article 1121 du Code civil est sans aucune application à la cause, puisqu'il est manifeste que la charge imposée par les actes de vente n'a pas été créée dans l'intérêt des créanciers de la rente, mais uniquement au profit du vendeur, afin de l'affranchir du service desdites rentes, et en faire peser l'obligation sur son acquéreur, sans cependant rien changer à la condition et aux droits du créancier;

Que de tout ce qui précède, il résulte que la demande de la compagnie du Cotentin n'est pas fondée, ce qui rend inutile l'examen des autres moyens;

Par ces motifs, le Tribunal déclare la compagnie du Cotentin non recevable en sa demande et la condamne aux dépens.

Nota. La solution de la seconde question décidée par le jugement nous semble conforme à l'opinion de Pothier (N<sup>o</sup> 151). « Le titre, dit-il, par lequel un acquéreur se charge de la prestation d'une rente sans que le teneur d'un contrat y soit exprimée, ne fait pas pleine foi de la rente contre celui qui a passé l'acte; et, s'il est unique, il n'est pas suffisant pour obliger celui-là à la prestation de la rente. »

C'est aussi l'opinion de Dumoulin.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉR.

(Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LELONG. — Audience du 21 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE JEUNE FILLE. — MYSTÉRIEUSE DISPARITION D'UN SOURD-MUET.

De toutes les affaires soumises au jury de la Charente-Inférieure, la plus grave par ses résultats, est celle qui amena sur le banc des accusés Jean Barribas, tailleur de pierre, âgé de 28 ans, demeurant sur la commune d'Espessas, canton de Saint-André-de-Cubzac (Gironde). Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Dans la matinée du 14 juillet dernier, des habitants de la commune de Clairac trouvèrent au milieu d'un bois, près d'un sentier écarté, une femme gisant à terre. Ses cheveux étaient épars; ses vêtements en désordre laissaient à découvert sa tête et sa gorge; elle avait le visage meurtri, souillé de sang, l'œil gauche sorti de son orbite; elle était sans connaissance et ne donnait aucun signe de vie : c'était Marie Vrillaud, jeune fille de 26 ans, habitant la commune de Saint-Vallier, arrondissement de Barbezieux (Charente).

La justice informée de cet événement se transporta aussitôt sur les lieux. Près du théâtre du crime, que signalait trois larges caillots et les feuilles rougies des arbres voisins, elle découvrit un gros bâton taché de sang, où étaient collés quelques cheveux, et qui, dépouillé de son écorce, à l'une de ses extrémités, avait servi à l'assassin. Là se trouvèrent encore un morceau de pain blanc ensanglanté, et un lambeau de papier sur lequel on lisait ces mots : M. Charriou, gendarme Cavignac.

Quel pouvait être l'auteur de cet attentat? Marie plongée dans une léthargie presque mortelle, ne faisait entendre que des mots sans suite, des sons inarticulés. Cependant des soupçons graves s'élevèrent contre Barribas, et le 11 août, vingt-huit jours après l'événement, Marie rendue à la vie, donna à M. le juge d'instruction les détails les plus circonstanciés sur le crime dont elle avait failli être victime. Écoutons parler cette malheureuse fille :

« Il y a huit ou neuf ans que je connais Jean Barribas; nous sommes du même pays. Dans ma première jeunesse, il m'a fait la cour, nous étions fiancés, et le mariage s'en serait suivi, si mes parents n'y



eussent mis obstacle. Depuis, il a épousé une autre femme. Je l'avais perdu de vue, lorsqu'au commencement de l'année, il vint à Saint-Vallier que j'habite. Il me dit qu'il était veuf, il m'engagea à l'accompagner chez lui, promettant de m'épouser. J'ajoutai foi à ses paroles; je le suivis, mais arrivée dans sa maison, j'y trouvai sa femme et deux enfants. Néanmoins, je consentis à y demeurer comme servante. Bientôt l'état de pauvreté de Barribas me fit craindre pour mes gages; je pris le parti d'abandonner son service, et de me placer dans une autre maison: d'ailleurs les soins de la moisson m'appelaient à Saint-Vallier, et je dus m'y rendre. Le 13 juillet, je partis donc de grand matin de chez Barribas; j'étais seule, et chemin faisant, je passai chez un nommé Goujon, qui me donna l'adresse de M. Charriou, gendarme à Cavignac, auquel j'avais l'intention d'offrir mes services. J'étais à quelque distance du village qu'habite Goujon, lorsque tout-à-coup Barribas me joignit. Il me dit qu'il voulait m'accompagner à Saint-Vallier, qu'il m'aiderait à faire la moisson, et qu'ensuite nous retournerions ensemble à son domicile. Arrivés à la Ruscaie, nous déjeunâmes dans le cabaret d'un sieur Albert. Depuis l'événement, je me suis rappelé que Barribas me dit pendant le déjeuner: « Si je te menais dans un grand bois, et si je te faisais perdre, que ferais-tu? — J'ai une langue dans ma bouche, et je saurais bien trouver mon chemin. — Ce n'est pas bien sûr, reprit-il, je pourrais te mener dans un lieu désert, et tu aurais de la peine à t'en tirer. » Après le déjeuner nous nous remîmes en route, et nous marchâmes pendant deux heures environ. Quand nous fûmes arrivés dans un lieu désert, Barribas s'étant aperçu que des marchands de tamis nous suivaient, me dit: « Entrons dans ce bois, car si ces marchands me voyaient, ils me reconnaîtraient. » — « Quand ils nous reconnaîtraient, répliquai-je, quel mal y aurait-il? » Et je ne voulais pas entrer dans ce bois; mais Barribas insista, je cédi. . . . Je n'avais pas dormi la nuit précédente, j'étais accablée de fatigue, je me sentais un pressant besoin de dormir, cependant je voulais vaincre mon sommeil, car je craignais d'arriver trop tard à St-Vallier. « Non, me dit Barribas, nous avons tout le temps de nous y rendre. » Alors, je m'assis sur le bord d'un petit sentier; Barribas s'y plaça près de moi et je m'endormis sans défiance. . . . Depuis ce moment, je n'ai conservé aucun souvenir de ce qui s'est passé jusqu'à l'instant où des gens du pays m'ont trouvée baignée dans mon sang. . . . Je crois que c'est Barribas qui m'a mise dans cet état. . . .

Ce récit, empreint d'un grand caractère de vérité, et que rend plus vraisemblable l'affection que Marie semble porter encore à l'accusé, a été vérifié dans tous ses détails par l'instruction. D'ailleurs, qui aurait pu mettre dans un état aussi déplorable une pauvre fille qui n'avait aucun ennemi connu dans la contrée?

Mais quels motifs si puissants avaient armé les mains de Barribas? L'intérêt et la cupidité. Marie, pleine de confiance dans les promesses de Barribas, avait eu la faiblesse de lui confier sa procuration. L'instruction a appris que l'accusé, abusant de son mandat, avait vendu et cédé à vil prix le mobilier et les titres de créance de la pauvre fille, sans lui rien donner des sommes qu'il avait touchées. D'ailleurs, un motif bien autrement puissant encore, celui de sa conservation, aurait seul suffi pour pousser Barribas à un assassinat.

Ici est venu se placer un épisode qui a profondément ému l'auditoire, et qui, sans doute, n'aura pas été sans influence sur le verdict du jury.

Marie avait un frère sourd et muet de naissance; il paraît que Barribas l'emmenait quelquefois avec lui dans ses voyages. Un jour, qu'à deux heures du matin, ils traversaient la Dordogne dans un bac où se trouvaient des chevaux, le postillon qui les conduisait, dit au sourd-muet de se retirer, pour qu'il ne lui arrivât pas de mal. « Il est inutile de parler à cet homme, reprit alors un autre individu, car il est sourd-muet de naissance. — Raison de plus, répartit le postillon, pour veiller avec soin à ce qu'il ne tombe pas dans la rivière, où il périrait infailliblement. — Quand il y tomberait, répliqua la même personne, le mal ne serait pas grand; ce serait un embarras de moins pour moi. » Et ces paroles, c'était Barribas qui les faisait entendre, lui qui, dans une autre circonstance, avait dit: « J'enverrai la sœur au diable, et j'etterrai le muet à l'eau. » De toutes ces circonstances, l'accusation a conclu que le malheureux sourd-muet, qui n'a plus reparu depuis ce passage sur la Dordogne, avait été englouti dans les flots par Barribas. Quant à lui, que dit-il pour se disculper? Tantôt il raconte qu'il l'a confié aux soins d'un homme qu'il ne connaît pas, tantôt il prétend qu'il l'a placé dans un hospice; enfin, pressé de questions, il finit par dire qu'il l'a abandonné à Bordeaux, au milieu d'une rue où il l'avait fait assiseoir, lui faisant entendre qu'il allait revenir. Mais les recherches les plus exactes n'ont pu mettre la police sur ses traces. Qu'est-il donc devenu? on l'ignore. Quoi qu'il en soit, cet événement paraît avoir été une des principales causes de celui dont Marie Vrillaud a failli être victime. Un jour que cette pauvre fille demandait à Barribas des nouvelles de son frère, il lui répondit: « Fais-en ton deuil ou ta réjouissance, tu ne le reverras jamais. — Comment! tu l'as donc fait périr? Sais-tu bien qu'il dépendrait de moi de te faire mettre en prison? Tu as fait une chose qui devrait te faire pendre! »

Ainsi, selon l'accusation, Barribas avait un double motif pour assassiner Marie; la cupidité! Il voulait s'emparer de son bien. L'intérêt de sa propre conservation! il avait besoin d'écartier un témoin qui pouvait un jour le perdre. D'ailleurs, Barribas, suivi jusque sur le lieu du crime, par des témoins qui l'avaient parfaitement reconnu, souillé de sang, et dont les souliers avaient laissé des empreintes sur le sol, Barribas, mal famé dans le pays, soupçonné de vols et d'un premier homicide, ne pouvait opposer aux charges accablantes qui s'élevaient contre lui, que de maladroites dénégations; aussi M. le procureur du Roi Tortat, chargé de soutenir l'accusation, l'a-t-il fait avec une puissance de logique qui devait rendre inutiles tous les efforts de la défense.

M<sup>e</sup> Dusourd, avoué, chargé des intérêts de Barribas, s'est acquitté de sa pénible tâche avec un zèle digne d'une meilleure cause. Ne pouvant disculper son client du fait matériel qui lui était imputé, il s'est principalement attaché à combattre la circonstance aggravante de préméditation.

M. le conseiller Lelong a retracé cette affaire avec une lucidité de pensée, une grâce d'expressions, et une impartialité qui pourraient justifier le législateur du reproche qu'on lui a trop souvent adressé, de n'avoir pas encore supprimé le résumé dans les affaires criminelles.

Après une demi-heure de délibération, les jurés ont rapporté une réponse affirmative sur toutes les questions. En conséquence, Barribas a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec calme; ces mots seuls sont sortis de sa bouche: « On ne doit pas faire mourir quand on n'a pas tué! »

**COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.**

( Pau. )

UN CHEF DE CONTREBANDIERS.

Le prévenu est un homme d'une haute taille; ses moindres mouvements déclarent à la fois la puissance nerveuse de son corps, et la

grâce de ses formes. A sa veste courte, à son pantalon de velours, au berret bleu qu'il agite dans ses mains, à la cravate de soie qui tombe en sautoir sur sa poitrine, on reconnaît un Basque; mais tout annonce que ce n'est pas un accusé ordinaire, un de ces malheureux que le démon des querelles pousse si souvent devant la Cour d'assises. Le bruit se répand en effet dans l'auditoire que l'accusation poursuit en lui le chef le plus actif des contrebandiers du pays; c'est lui, dit-on, qui commande et dirige ces escouades d'aventuriers intrépides dont la vie est une longue lutte contre la force publique, et qui, sous le poids de leurs ballots, franchissent d'un pied aussi nerveux que léger des sentiers où l'on croirait que l'izar seul a passé.

Mais aux premières réponses d'Auchordoqui au président, on voit qu'il répudie la célébrité qu'on lui impute; et qu'il va se retrancher dans un système complet de dénégation sur tous les faits.

Le 6 octobre 1834, un homme inconnu, mais d'une taille remarquable, parut dans la commune de Bidache; on le vit sur plusieurs points; sa présence, son air, son empressement, qui lui faisait raser la terre, éveillent les soupçons; les préposés de la régie pensèrent que la fraude s'organisait contre leur surveillance. Quelques avis donnés par des enfans, vinrent confirmer ces soupçons. Ces enfans n'étaient pas Basques. A six ans on sait, en Labour, qu'il faut honorer Dieu, et ne jamais trahir un contrebandier.

Les préposés descendirent vers la rivière. L'un d'eux entra dans un bateau, et se dirigea vers le port où il vit un chaland conduit par trois hommes. Ce chaland paraissait chargé de tabac. L'agent du fisc somma les trois conducteurs de justifier des expéditions de chargement; ceux-ci au lieu de répondre, furent d'un saut sur la rive et disparurent. L'employé, toujours sur son bateau, resta maître de sa proie; ses camarades vinrent partager sa conquête. Pendant qu'ils se disposaient à amarrer le chaland, un cri aigu, retentissant, presque sinistre, un seul cri se fait entendre, et 20 ou 25 hommes, tous armés de bâtons, accourent de divers côtés. Les employés, sur l'invitation du contrôleur, gagnent la terre. Ils avaient prévu un combat; et l'un, le chef, s'était armé d'un pistolet; l'autre, le commis à cheval, n'avait entre les mains qu'un mauvais fusil.

Tous trois se forment en ligne de bataille; ils serrent leurs rangs et tâchent de faire bonne contenance; mais les contrebandiers cherchent d'abord à les séparer; ils espèrent en venir à bout; ils y réussissent; le sieur Langlade qui n'avait pas d'armes, et le même qui avait fait fuir sur l'eau les trois contrebandiers, fut assez heureux et assez avisé pour s'échapper à son tour. Le sieur Lagarde fut désarmé de son fusil et meurtri de coups; M. St-Blacuart, le contrôleur, était violemment frappé par derrière; les bâtons, en retentissant sur sa tête, en firent jaillir des flots de sang; en même temps, il avait devant lui le chef de la bande brandissant aussi son bâton. A celui-là, il tira un coup de pistolet à la distance d'environ 8 à 10 pas. La balle alla frapper dans la poitrine, mais la victoire restait aux contrebandiers; et d'un geste, le chef, tout blessé qu'il était, ordonna à ses camarades de finir le combat. Ils obéirent; mais ils enjoignirent, le couteau sur la gorge, aux deux préposés de faire approcher le chaland; ils les attachèrent l'un et l'autre avec leurs ceintures sur ce bateau; les débarquèrent ensuite sur une prairie, où trois hommes les gardaient, en les menaçant de mort si quelqu'un venait à leur secours. Pendant ce temps, les autres déchargèrent leurs ballots et les mirent en sûreté.

Après cela, le chef de la bande revint; c'était le même homme dont la belle taille avait été remarquée le matin à Bidache, mais combien il était changé! Il avait la main sur la poitrine; sa figure annonçait la douleur; quelques cris étouffés trahissaient la vivacité de ses souffrances; mais il n'y avait dans ce cœur ébranlé par une balle lancée presque à bout portant, nulle place pour le moindre ressentiment. Il s'approcha de M. Saint-Blanquart, lui tendit une main amie, et lui dit: « Nous avons été malheureux tous deux; je souffre bien; mais embrassons-nous, et que toute cette affaire s'oublie. » Adieu; surtout ne nous rencontrons plus vous et moi. » Il lui serra de nouveau la main et s'éloigna d'un pas affaibli par la douleur.

Quelques heures après, ce même chef était dans une auberge. Il tira de sa poche, pour la montrer à quelques curieux, une balle qui lui était entrée dans le sein gauche et qu'il en avait extraite de sa propre main, en enfonçant, dit-il, dans la plaie le long couteau qui est l'arme familière de tous les Basques.

Quel est ce chef? Quel est cet homme dont la poitrine d'airain semble repousser les balles, qui est au moins plus fort que la douleur, supérieur à la colère, assez généreux pour défendre contre la fureur de ses camarades celui qui a tiré sur lui à bout portant, et qui ne veut même s'en séparer qu'après des embrassemens pleins d'une cordiale fraternité?

L'accusation dit que c'est l'inconnu qui parut le 6 octobre à Bidache, et celui-là n'est autre que l'accusé. Elle s'appuie avec force sur la déposition de M. Saint-Blanquart. Ce témoin qui s'exprime en fort bons termes, a montré dans la narration de la scène où il fut si cruellement maltraité une grande présence d'esprit et une imperturbable assurance. La défense le presse, le serre, Paiguillonne de tous côtés pour le faire convenir qu'il ne reconnaît pas bien l'accusé, ou que dans la lutte il tira le coup de pistolet avant d'avoir été frappé. Mais le témoin répond à tout sans s'émouvoir, et avec l'accent d'un homme profondément convaincu; si l'on veut des détails, il les donne; si l'on veut une réponse concise, il lance avec rapidité un oui ou un non qui arrive toujours à propos.

D'autres témoins tout-à-fait désintéressés dans l'action et qui en avaient été spectateurs, affirment au contraire que le coup de pistolet partit avant les coups de bâton.

Ainsi, le doute règne et sur l'identité du coupable et de l'accusé, et sur tous les détails du combat.

La brillante défense de M<sup>e</sup> Lacaze, en donnant plus de force à ces doutes, peint, des couleurs les plus séduisantes, la conduite du contrebandier inconnu, qui, la mort dans le cœur, protégea la vie de M. Saint-Blanquart, et il souhaite à son client, pour la joie de ses vieux jours, de se souvenir d'une telle action.

Le verdict d'acquiescement est bientôt prononcé par le chef du jury.

**TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.**

(Présidence de M. Garnier, juge-de-peace du 5<sup>e</sup> arrondissement.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 1835.

PROCES DES ALGÉRIENNES. — QUESTIONS GRAVES. — JUGEMENT REMARQUABLE.

L'ordonnance de police du 18 septembre 1828, relative aux obligations à remplir par les entrepreneurs des voitures omnibus, est-elle ou non légale?

La Cour de cassation a décidé l'affirmative, et le jugement dont nous allons rendre compte, vient de juger le contraire. Il serait à désirer que le Tribunal de simple police de Sceaux, devant lequel l'affaire est renvoyée par la Cour de cassation, se prononçât bientôt sur cette question si controversée.

Après 14,200 procès-verbaux de contraventions, l'administration des Algériennes se voyait encore citée à cette audience par soixante

nouveaux procès-verbaux, dressés depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Il faut remarquer que les contraventions reprochées aux Algériennes auraient été commises non seulement dans l'intérieur de Paris, mais aussi sur les boulevards extérieurs de cette ville. Le ministère public prétendait faire résulter toutes ces diverses contraventions du texte unique de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, ainsi conçu :

« Il est défendu à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de notre permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique, dans l'intérieur de Paris, pour y prendre ou décharger des voyageurs. »

On se rappelle que par son arrêt du 9 octobre dernier, la Cour de cassation a déclaré cette ordonnance applicable tout à la fois au temps d'arrêt et au simple ralentissement du pas des chevaux. Le ministère public, se fondant sur cet arrêt, paraît poursuivre les contraventions de ces deux genres, et en outre, il élevait la prétention toute nouvelle de faire considérer l'ordonnance du 18 septembre comme applicable à la circulation des voitures dans toute l'étendue de l'ancienne commune de Paris; c'est-à-dire dans toute la ligne tracée par les boulevards extérieurs.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cauchois, avocat de l'administration des Algériennes, et après des répliques fort animées, le Tribunal a prononcé le jugement dont voici le texte :

Considérant qu'aux termes de la loi du 17 mars 1791, « il est libre à toute personne de faire tel négoce ou telle profession qu'il lui plaît, à la charge de se conformer aux réglemens de police qui sont ou pourront être faits. »

Considérant qu'une entreprise de voitures publiques est une profession industrielle, un genre de négoce; qu'ainsi tout citoyen, d'après la loi susdite, est libre de faire une entreprise de cette nature;

Considérant que la même loi, en statuant que toute personne est libre de faire tel négoce en se conformant aux réglemens, exclut formellement l'idée que les réglemens puissent empêcher, soit tous les citoyens, soit un ou plusieurs individus, de faire un négoce quelconque; qu'ainsi ces réglemens, pour être conformes à l'esprit de la loi, et par conséquent obligatoires, doivent : 1<sup>o</sup> ne pas détruire la possibilité d'exploitation, ce qui serait détruire la liberté qui est le principe de la loi; 2<sup>o</sup> être communs à tous, parce qu'en imposant aux uns les conditions dont les autres seraient affranchis, on transgresserait encore le principe de la loi, qui est liberté pour tous;

Considérant que la liberté des entreprises de voitures publiques, implicitement reconnue par la loi de 1791, est spécialement proclamée par celle du 25 vendémiaire an III, laquelle porte (art. 2) : « Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, etc., ainsi et de la manière que les voyageurs, expéditeurs, gennaires et voituriers conviendront entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés pour quelque motif ou prétexte que ce soit. »

Considérant que la faculté pour les voituriers et voyageurs de s'arrêter momentanément est souvent une nécessité et toujours une de leurs convenances les plus naturelles et les plus communes; qu'interdire cette faculté à tous, serait détruire, par le fait, la liberté reconnue par les lois de 1791 et de l'an III; que s'arrêter le droit de l'accorder aux uns et de la refuser aux autres serait, de la part de l'administration, substituer son action à celle de la loi et attenter à nos lois constitutionnelles, en blessant l'égalité de droits qu'elles consacrent, et en établissant des privilèges qu'elles réprouvent;

Considérant que si tel devait être l'effet de l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, l'auteur de cette ordonnance aurait plutôt oublié que méconnu les considérations qui devaient prévenir cette illégalité; qu'en effet, dans son ordonnance du 30 janvier de la même année, le préfet de police de 1828 prescrivait les précautions propres à concilier les droits des entrepreneurs de voitures publiques et des voyageurs, avec la sécurité des habitans de Paris, et avait admis une distinction nécessaire entre le stationnement arbitraire et prolongé des voitures publiques et la suspension accidentelle et momentanée de leur marche; statuant qu'elles ne pourraient stationner que dans des endroits déterminés, mais que partout elles pourraient s'arrêter en route le temps strictement nécessaire pour faire monter ou descendre les voyageurs;

Considérant que par son ordonnance du 18 septembre suivant, faisant défense à toutes entreprises ou compagnies, autres que celles munies de la permission, de faire arrêter leurs voitures sur quelque partie que ce soit de la voie publique dans l'intérieur de Paris pour prendre ou décharger des voyageurs, le préfet de police enlève à tous un droit qu'il venait de reconnaître, un droit proclamé par plusieurs lois positives et fondé sur la nécessité même qu'aucune loi ne saurait dominer; qu'il enlève à tous, puisqu'il en subordonne l'exercice à la permission qu'il pourra accorder ou refuser, et substitue ainsi la nécessité de la permission à l'autorisation générale, littéralement exprimée par la loi du 25 vendémiaire an III, en ces termes: « Tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ainsi et de la manière que les voyageurs conviendront entre eux, etc. »

Considérant que la surveillance et les précautions de la police à l'égard des entreprises industrielles doivent être également semblables pour toutes les entreprises de même nature, sans aucune acceptation de personnes; que s'il est vrai que la tâche de l'administration s'aggrave en raison de la multiplicité des entreprises, il ne lui est pas permis néanmoins de l'alléger aux dépens de la liberté, en statuant qu'une partie des citoyens ne pourrait pas faire ce que la loi permet à tous;

Considérant que si le silence de l'ordonnance du 9 mai 1831, relativement aux temps d'arrêt des voitures publiques, ne suffit pas pour opérer l'abrogation de l'ordonnance du 18 septembre 1828, il vient du moins à l'appui des nombreuses considérations qui démontrent l'illégalité de cette dernière ordonnance; et qu'il y a lieu de croire que c'est évidemment cette illégalité, en ce qui concerne la défense d'arrêter, qui n'a pas permis de rappeler cette défense dans l'ordonnance de 1831; que le même motif peut être attribué au même silence dans l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 portant règlement sur les voitures publiques, et dont le titre 3 est spécialement consacré au mode de conduite des voitures publiques, même de celles dites des environs de Paris, et contient le détail de toutes les précautions propres à garantir la libre circulation sur les routes et dans les villes et la sûreté des voyageurs et des habitans; qu'il en est de même, enfin, du paragraphe 3 de l'art. 475 du Code pénal;

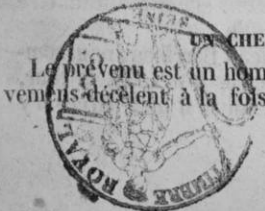
Considérant que les réglemens de police ne sont obligatoires pour les Tribunaux qu'autant qu'ils n'excèdent pas les limites des attributions légales de l'autorité dont ils émanent, et qu'autant qu'ils ne sont en opposition avec aucune loi; que l'ordonnance du 18 septembre 1828, faisant obstacle à ce que la même industrie puisse être exercée par toute personne, est en opposition avec les lois de 1791 et de l'an III qui autorisent toute personne à l'exercer;

Considérant que les procès-verbaux constatant que les prévenus ont arrêté ou fait arrêter leurs voitures pour prendre ou décharger des voyageurs, n'établissent pas que les voitures aient été arrêtées plus que le temps nécessaire pour prendre ou décharger des voyageurs, et qu'ils aient ainsi embarrassé la voie publique sans nécessité; d'où il résulte que par ce fait les prévenus n'ont contrevenu à aucune loi;

En ce qui concerne le ralentissement de la marche; considérant que ce fait n'est prohibé par aucune disposition de loi ni d'ordonnance; que lors même qu'il pourrait être considéré comme un moyen indirect d'éluder la défense d'arrêter (en supposant cette défense légale), on ne pourrait en conclure qu'il y a contravention, parce qu'en matière pénale on ne peut décider par voie de conséquence ou d'analogie, et qu'il faut que le fait soit littéralement signalé par les lois ou réglemens pour qu'il puisse constituer un délit ou contravention;

En ce qui concerne le fait imputé à Delard, d'avoir fait descendre un voyageur sans s'arrêter ni ralentir la marche; attendu que les considérations relatives au fait précédent sont applicables à plus forte raison;

En ce qui concerne le fait d'avoir reçu dans les voitures des voyageurs hors barrière; attendu que l'ordonnance du 18 septembre 1828 n'interdit de faire monter ou descendre les voyageurs que dans l'intérieur de Paris; qu'ainsi, en supposant encore cette interdiction légale et





obligatoire, elle ne saurait s'appliquer à ce qui s'est passé à l'ex-  
térieur.  
Par ces motifs, déclarons qu'il n'y a point de contravention, et ren-  
voyons les prévenus, sans mende ni dépens.  
Le ministère public s'est aussitôt pourvu en cassation contre ce  
jugement.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 28 novembre 1835.

#### CONFLIT. — DOCUMENTS STATISTIQUES.

Quand les juges supérieurs sont saisis par acte d'appel, bien  
que la compétence ait été déclinée et jugée en première in-  
stance, le préfet peut-il élever le conflit avant que les juges  
supérieurs aient statué sur leur compétence? (Non.)  
Le conflit aurait-il pu être élevé devant les juges-de-peace? (Non.)

Le sieur Caunes dispute à un sieur Madanle la possession d'un rocher,  
dit de St-Pierre, situé sur les bords de la mer; et le sieur Madanle tient  
ses droits du ministère de la guerre qu'il appelle en garantie.  
Déclinatoire proposé par le préfet de l'Aude devant le juge-de-peace  
du canton de Coursan.

Le 22 décembre 1834, jugement qui, sans s'arrêter au déclinatoire,  
maintient Caunes en possession, condamne Madanle à certains domma-  
ges et intérêts, et condamne enfin l'administration de la guerre à gar-  
rantir ce dernier des condamnations contre lui prononcées.

Appel de la part du préfet, le 19 septembre 1835; et le 23 du même  
mois, arrêté de conflit.

C'est dans cet état qu'est intervenue la décision suivante sur les  
conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes :

Considérant, dans l'espèce, que, par acte du 19 septembre 1835, le  
préfet du département de l'Aude, agissant au nom de l'Etat, avait inter-  
jeté, devant le Tribunal de l'arrondissement de Narbonne, appel  
d'un jugement rendu par le juge-de-peace du canton de Coursan;

Que ledit acte d'appel était, il est vrai, fondé sur l'incompétence de  
l'autorité judiciaire, mais qu'au lieu de se borner à cet acte d'appel, le  
préfet aurait dû, avant d'élever le conflit, adresser à notre procureur  
près ledit Tribunal, un mémoire proposant le déclinatoire, et attendre  
que le Tribunal eût statué sur sa propre compétence;

Notre Conseil-d'Etat entendu,  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :  
Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté ci-dessus visé, pris par le préfet du département de  
l'Aude, est annulé.

Nota. Ce qui avait sans doute induit M. le préfet en erreur, c'est  
qu'il avait décliné la compétence des Tribunaux ordinaires, devant  
le juge-de-peace, et qu'après le jugement il a cru pouvoir élever le  
conflit; mais, d'une part, huit décisions du Conseil-d'Etat avaient,  
conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, prescrit aux préfets  
de faire précéder leurs arrêtés de conflit d'un déclinatoire, qui mit  
l'autorité judiciaire à portée de statuer sur la compétence: le con-  
flit ne devant être élevé qu'autant qu'il serait certain par un juge-  
ment du Tribunal, que les attributions de l'administration étaient  
menacées d'être envahies. Et d'autre part, quatre décisions du Con-  
seil-d'Etat avaient aussi statué que le conflit ne pouvait être élevé  
devant les juges-de-peace, soit à cause des intérêts minimes qui se  
débattaient devant eux comme juges souverains, soit sur tout à cause  
de l'absence du ministère public, par l'intermédiaire duquel doit  
être proposé le déclinatoire et signifié le conflit.

Nous empruntons ces documents de jurisprudence, à M. Boulati-  
gner, professeur d'administration, qui, dans le n<sup>o</sup> 11 de l'année 1835  
de l'École des Communes, a publié un tableau complet de la juris-  
prudence du Conseil-d'Etat, en matière de conflit; nous emprun-  
terons aussi au même auteur quelques documents statistiques sur les  
conflits, depuis le gouvernement dictatorial jusqu'à ce jour.

1<sup>o</sup> Sous le Directoire, il y eut 196 conflits élevés; 158 furent confir-  
més intégralement, 5 furent confirmés en partie, 33 furent annulés.

2<sup>o</sup> Sous le consulat, l'empire et la restauration, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier  
1828, il y eut 1,431 conflits élevés; 937 furent confirmés intégralement,  
40 en partie, 453 annulés, 1 sur lequel il fut sursis à statuer.

3<sup>o</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1828 jusqu'au 25 novembre 1835, il y a 245  
conflits élevés; mais il faut noter que l'on compte, dans la seule année  
1828, 126 conflits, dont les cinq sixièmes avaient été élevés antérieurement  
à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, notamment 69 conflits en matière  
d'élection. Du reste, sur les 245 conflits élevés, depuis l'ordonnance du  
1<sup>er</sup> juin jusqu'à ce jour, 144 ont été confirmés intégralement, 19 ont  
été confirmés en partie, 81 ont été annulés. Sur 1 on a déclaré qu'il n'y  
avait lieu à statuer. Ainsi, depuis le directoire, il a été élevé 1,872 con-  
flits, et sur ce nombre, 1,239 ont été confirmés intégralement, 64 ont été  
confirmés en partie, 567 ont été annulés. Sur 1 il a été sursis à statuer;  
sur 1 on a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

La Cour royale d'Orléans (1<sup>re</sup> chambre) vient d'être saisie  
d'une question qui est loin d'être sans importance. Il s'agissait de  
l'aliénation d'arpens enclavés de la forêt d'Orléans, consentie en  
1591, au profit d'un sieur Michelin. Au xvi<sup>e</sup> siècle, la forêt d'Or-  
léans fut, pour la première fois, conférée en apanage à Gaston,  
frère de Louis XIII; et ce prince n'ayant eu de descendance, comme  
on sait, que Mademoiselle, si célèbre dans les Mémoires du temps,  
elle fit retour à l'Etat, et en 1661, composa l'apanage de Philippe  
d'Orléans, frère de Louis XIV.

La liste civile invoquait contre les héritiers de l'acquéreur origi-  
naire les édits de février 1566, ordonnant la réunion au domaine pu-  
blic des parties détachées: les édits de 1581, 1607, 1667 et 1716  
frappant de révocation les mêmes aliénations; en outre, une coupe  
de bois faite en 1742, et la possession des arpens continuée entre  
les mains de l'administration.

Les héritiers de Michelin, appelans, lui opposaient un édit posté-  
rieur à l'édit de février 1566, rendu aussi la même année, autorisant  
l'aliénation des terres vaines et vagues; l'édit plus formel de 1571;  
surtout un arrêt du Conseil, publié en 1781, par Louis XVI; ils ex-  
cipaient enfin d'une déclaration de cens, faite en 1759, au profit du  
duc d'Orléans, et des actes nombreux translatifs de propriété.

Après les plaidoiries remarquables de M<sup>e</sup> Légier, pour les héri-  
tiers Michelin, appelans, de M<sup>e</sup> Johancet, pour la liste civile, M.  
Vidalin, substitut du procureur-général, résumant les moyens res-  
pectifs, a traité la question des apanages, ce qu'on entendait dans  
l'ancien droit par déclaration censuelle, et examiné dans toutes ses  
variations la marche et l'esprit de la législation domaniale; la ques-  
tion de bonne foi ne lui a pas paru douteuse. Néanmoins il a déclaré  
qu'au milieu de cette contrariété d'assertions, de plans et de dates,  
l'exhibition des registres des aliénations de 1574, et l'application

des titres aux lieux contentieux étaient les seuls moyens d'arriver  
au terme de toute incertitude et à la résolution de la difficulté.

La Cour, après un long délibéré, n'admettant pas l'interlocutoire  
proposé, a infirmé le jugement de Montargis, et condamné la liste  
civile à la restitution des arpens contestés, et aux dépens.

Un assassinat a été commis à Angers, sur la personne du sieur  
Hervé, ancien boulanger. Hervé aimait une jeune personne qui finit  
par repousser ses assiduités pour recevoir celles d'un jeune homme,  
appelé Maurier, domestique dans une honorable maison de cette  
ville: de là il était résulté une haine profonde entre les deux rivaux;  
plusieurs fois ils avaient eu ensemble de violentes querelles, et Mau-  
rier aurait dernièrement encore fait des menaces de mort à  
Hervé.

La justice ayant eu connaissance de toutes ces circonstances, s'est  
assurée de la personne de Maurier, comme auteur présumé de l'as-  
sassinat, et il a été écroué au Château, à dix heures du soir.

Le lendemain matin, le concierge l'a trouvé pendu. Il paraît que,  
pour accomplir ce suicide, il a d'abord approché de la porte de sa  
prison deux bottes de paille, sur lesquelles il a placé le baquet desti-  
né à son usage; et à l'aide d'une espèce de corde formée des manches  
de sa chemise et d'une partie de son caleçon, qu'il a attachée à l'un  
des barreaux en fer de l'imposte, il s'est étranglé.

On s'entretient beaucoup de ce déplorable événement, dont fort  
heureusement la ville d'Angers fournit bien peu d'exemples: un ac-  
cès de jalousie a causé un crime, et la crainte de l'infamie a amené  
un suicide.

#### PARIS, 2 DÉCEMBRE.

La lettre de M<sup>e</sup> Parquin à M. le président de la Cour des pairs,  
que nous avons publiée dans la Gazette des Tribunaux, a causé  
ce matin beaucoup d'émoi au Palais, et nous n'en avons pas été sur-  
pris; car il y a quelque chose d'étrange dans le langage d'un avocat  
qui déclare que peut-être il ne trouvera pas de paroles pour défen-  
dre un accusé, alors même que cet avocat a été désigné d'office, et  
malgré un premier refus. Mais il faut remarquer que Fieschi prétend  
imprimer aux débats une direction qui place ses défenseurs dans une  
position en quelque sorte exceptionnelle au barreau. Fieschi n'a cessé  
de dire, non seulement qu'il se reconnaissait coupable, mais encore  
qu'il ne voulait pas combattre l'accusation dirigée contre lui, et au-  
jourd'hui le voilà qui déclare lui-même que M<sup>e</sup> Parquin n'a exprimé  
que des sentimens qui sont les siens (à lui Fieschi). M<sup>e</sup> Parquin  
avait eu soin, en effet, d'envoyer à Fieschi la lettre qu'il adressait  
au président de la Cour des pairs, afin que l'accusé fût parfaitement  
à même de choisir un autre défenseur, s'il le jugeait à propos. Mais  
au contraire, Fieschi vient d'écrire à M<sup>e</sup> Parquin la réponse sui-  
vante, qu'on ne lira pas sans curiosité et que nous reproduisons tex-  
tuellement :

A M. Parquin, avocat près la Cour royale à Paris,  
Monsieur, j'ai reçu la copie de la lettre que vous m'avez envoyée à M.  
le président de la chambre de peire.

Monsieur, vous m'avez accepté ma cause, c'est qu'il est très grave et je  
vous assure que si j'ai fait le chouai pour vous nommer mon défenseur,  
ce n'est pas dans l'espoir de me faire abouder. Non, monsieur, je sais  
que sus coupable et si le grand Cicéron ou le grand Omere vint défendre  
ma cause, il lui serait impossible de me faire acquitté, puisque moi-  
même j'ai avouer mon crime attanta, et je n'espère à rien mais je suis  
satisfait d'avoir fait connaître à mes juges que jeai diét la vérité sans  
provocation de personne, sans m'avoir fait aucune promesse, et ausis je de-  
clare a face du monde entié pur que je pusse servir d'exemple. Mais  
aussis les personne quil mon interrogé doit me rendre justice que je de-  
clare de navoir demandé riens à personne, non, monsie pour sover ma  
teste, non!

Je nai pas crain de fair le male et aujourd'hui il me rest de meprisé  
le dangé, l'execution que porterai ma tette sus le gieve avecque le cou-  
rage, en regretant les victimme faites par ma propr main. Je me sens  
que cette defence hereux que vous m'avez asseté ma defence, il est em-  
possible de la blanchir et si vous chercherez a la blanchir sur un paraye  
preteste; lon diret alors que monsieur Parquin nest plus lhomme que la  
France croyé.

Au rest il me faut en defenseur. Je ai fait en vous mon chouai et  
loin que la lettre que vous m'avez écrit a monsieur le président de la  
Cour de Perre me face regreté de vous avoir chouai, comme elle nez-  
prime que des sentiment quil sont le mien et que elle vous honore a  
mes yeux, je vous prie de vouloir bien continuer a m'assister de vos  
conseyles et vous me ferait memme plaisir de rendre ma lettre aussi pu-  
blique que a étaiit la vôtre.

Je vos salu de to mon cœur.

Fieschi.

Fai a la Consiergeri le 2 décembre 1835.

Nous avons fait connaître hier l'admonestation adressée par  
M. le premier président aux agioteurs. Une décision rendue aujour-  
d'hui par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine indique la persis-  
tance des magistrats dans le parti pris de repousser toute action des  
joueurs de Bourse. Il s'agissait de deux courtiers marrons, dont l'un  
par suite de mauvaises affaires, ne pouvant plus opérer pour son  
propre compte, avait prié son confrère de lui prêter son nom en lui  
consignant une somme de 20,000 fr. pour garantie de toutes les  
opérations à venir, moyennant une commission de 20 pour cent. Par  
suite des rapports qui se sont établis entre eux, l'un demandait à  
l'autre des comptes étendus et le paiement d'une somme de près de  
20,000 fr. pour reliquat. Mais le Tribunal, après quelques explica-  
tions données par les défenseurs des parties et attendu, qu'il s'agit de  
jeux de Bourse, pour lesquels la loi n'accorde pas d'action, a déclaré  
le demandeur non-recevable et l'a condamné aux dépens.

Que diriez-vous d'un homme qui vit et couche avec son chien;  
qui, tantôt, se frotte tout le corps d'huile et de graisse, et fait la  
même toilette à son compagnon de lit, tantôt s'applique sur la tête  
une pâte liquide de crottins de mouton bouillis dans de l'eau ou de  
l'huile, et se montre en public la face toute sillonnée de ce dégoû-  
tant remède; d'un homme enfin, qui allume des feux dans le milieu  
de sa chambre pour sécher la rosée? Vous diriez assurément que  
cet homme est fou! Le sieur Michaux n'était pourtant pas de cet  
avis: il est vrai qu'il s'était fait souscrire par le pauvre Passereau,  
qui croyait, en outre, à sa science cabalistique, une obligation de  
5,000 fr., dont la validité faisait l'objet du procès. Il avait que  
Passereau pouvait bien avoir une monomanie de malpropreté et  
d'ordure; mais il prétendait que du reste sa tête était fort saine.

Le Tribunal de Corbeil en avait jugé autrement, et avait dé-  
claré nulle l'obligation; la Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) a  
confirmé sa sentence.

Passereau est un ancien soldat qui a été trépané, et dont la  
tête se trouve prodigieusement affaiblie par suite de cette doulou-  
reuse opération.

Danquigny, forçat libéré, devait, à l'expiration de la peine de  
cinq ans de travaux forcés, se rendre de Toulon à Dourdan, lieu  
indiqué pour sa mise en surveillance. Le 1<sup>er</sup> octobre, il fut arrêté à  
Paris, et condamné en police correctionnelle, pour rupture de ban, à  
trois mois de prison. Le prononcé de ce jugement a mis Danqui-  
gny en fureur. « Tas de canailles! s'est-il écrié, en s'adressant à ses  
juges, vous n'êtes que de la canaille! »

Il a été jugé à l'instant même pour ce nouveau méfait, et con-  
damné à six mois de plus.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a soutenu aujourd'hui  
devant la Cour royale, l'appel interjeté à *minimum* par le ministère  
public. Le *minimum* de la peine, pour outrage envers les magis-  
trats à l'audience même, est de deux années d'emprisonnement, et  
il n'y avait point lieu, en pareille circonstance, à faire usage de l'art.  
463 du Code pénal.

M. le président: Danquigny, avez-vous un défenseur?  
Danquigny: Non, Monsieur, je ne crois pas en avoir besoin; si j'ai  
dit quelques injures c'était de chagrin d'être condamné à trois mois;  
je ne crois pas avoir rompu mon ban.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin, qui se trouvait par hasard à l'audience, a,  
sur l'invitation de M. Jacquinet-Godard, président, fait de courtes  
observations en faveur du prévenu.

La Cour a condamné Danquigny à six mois d'emprisonnement,  
pour rupture de ban, et maintenu la peine de six mois de prison,  
pour outrage.

Par ordonnance royale du 30 novembre, ont été nommés :  
Juge au Tribunal du Mans (Sarthe), M. Houbert, substitut au même  
siège, en remplacement de M. Bréard, admis sur sa demande à la re-  
traite ;  
Juge au Tribunal du Mans, M. Charil, juge d'instruction au siège de  
Segré, en remplacement de M Lambert, décédé ;  
Juge au Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Buchet-Desforges,  
substitut à Cosne ;  
Substitut près le Tribunal de Cosne (Nièvre), M. Baillehache, substi-  
tut à Dreux ;  
Substitut près le Tribunal de Dreux (Eure-et-Loir), M. Joseph, substi-  
tut à Vitry-le-Français ;  
Substitut près le Tribunal de Vitry-le-Français (Marne), M. Prestat  
(Eugène-Nicolas), avocat à la Cour royale de Paris ;  
Procureur du Roi près le Tribunal de Dreux, M. Berriat Saint-Prix,  
procureur du Roi à Sainte-Menehould, en remplacement de M. Cahier,  
nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;  
Procureur du Roi près le Tribunal du Mans, M. Bourcier, substitut  
près le même siège, en remplacement de M. Piou, appelé à d'autres  
fonctions ;  
Substitut près le Tribunal du Mans, M. Mitivier, substitut à Laval.

Depuis que les diverses branches de commerce ont empiété les  
unes sur les autres, il est presque impossible de tracer les limites  
dans lesquelles chacune d'elles doit rigoureusement se renfermer.  
A qui, par exemple, appartient le droit de vendre des cartons à  
chapeaux? Est-ce au chapelier ou au marchand de cartonnage? Qui,  
du parfumeur ou du tabletier, peut débiter des brosses à dents, à  
cheveux, à ongles, à favoris, garnies d'os ou d'ivoire, ou bien en-  
core de ces jolies boîtes à gants et à thé qui décorent les boadoirs de  
toutes nos petites maîtresses? Graves questions en vérité, auxquel-  
les ni Cujas, ni Dumoulin n'ont songé! Cependant le Tribunal de  
1<sup>re</sup> instance (3<sup>e</sup> chambre) avait à les juger. Il s'agissait d'une querelle  
entre M. Michallet, qui, par l'organe de M<sup>e</sup> Baroche, prétendait  
avoir obtenu du propriétaire du passage du Pont-Neuf le droit d'y  
vendre exclusivement des objets de papeterie, tabletterie, cartonnage  
et porcelainerie; et M. Pujol, autre marchand du même pas-  
sage, qui y avait établi, à côté de son magasin de chapelier, une  
petite boutique de clincaillerie (ne confondons pas avec quincaille-  
rie), où se trouvaient exposés canifs, pelottes, nécessaires, boîtes,  
brosses, carafes, cartons à chapeaux, etc. « Tous ces articles, di-  
sait M. Michallet, rentrent précisément dans les quatre branches que  
je me suis réservées, et M. Pujol ne peut usurper mes droits. Qu'il  
reste clincailler puisque c'est son état; qu'il vende des jouets d'en-  
fants, mais qu'il n'aille pas plus loin. » Et le Tribunal, malgré les  
observations de M<sup>e</sup> Simon, a donné gain de cause à M. Michallet.  
Que M. Pujol, au reste, se console de sa défaite; le 1<sup>er</sup> janvier ap-  
proche; c'est une belle occasion pour un marchand de jouets d'en-  
fants de bien prendre sa revanche!

Nous recevons de nouveaux détails sur le vol dont nous avons  
parlé dans notre numéro de samedi.

C'est dans la rue de Joubert, 47, chez M. Grehan, sous-chef au  
ministère de la marine, que le crime a été commis. Les voleurs se  
sont introduits dans son appartement, situé au troisième étage, par  
l'intérieur de la maison, et à l'aide d'une fausse clé qu'ils étaient  
parvenus à se procurer. Après avoir fait un paquet de toute l'argen-  
terie, ils ont forcé la porte d'entrée du cabinet de M. Grehan, et là,  
au moyen d'un instrument en fer, ils ont brisé la serrure d'un meuble  
où se trouvaient deux portefeuilles renfermant une somme de  
48,000 fr. en billets de Banque, qu'ils ont enlevée, ainsi qu'une au-  
tre somme de 800 fr. en or et en argent, et une boîte contenant des  
bijoux.

Effrayés, comme nous l'avons dit, par les cris d'un enfant et par  
l'arrivée de M. Grehan, qui, ainsi que sa femme, avait été réveillé  
par un bruit sourd, les voleurs se sont sauvés par une fenêtre de l'ap-  
partement, à l'aide d'une corde à nœuds, que l'on a trouvée encore  
attachée à la rampe, et abandonnant, dans leur précipitation; le  
paquet d'argenterie. On a trouvé également dans le cabinet, un bri-  
quet phosphorique, une bougie encore chaude, et le ciseau qui leur  
avait servi à briser le meuble.

Sur la plainte immédiatement portée, M. Wolf, commissaire de  
police du quartier, a dressé procès-verbal des faits, et la police a  
commencé des recherches dont on espère de bons résultats.

M. Perrier (Michel-Ange), accusé d'avoir favorisé la tentative  
d'évasion des accusés lyonnais, a été acquitté aujourd'hui par la  
Cour d'assises. M. Perrier, après s'être évadé une première fois de  
Ste-Pélagie, s'était volontairement constitué prisonnier le 22 du  
mois dernier.

Marche est prévenu d'avoir outragé un agent dans l'exercice  
de ses fonctions. C'est dans la personne d'un sergent de ville qu'il  
a porté atteinte à une portion; agissante de l'autorité; et celui-ci,  
brave homme s'il en fut, arrange dans sa déposition toute pleine  
de bienveillance, un petit plaidoyer en faveur du délinquant. Mar-  
che, gros bout d'homme à la figure réjouie, manifeste par sa pan-  
tomime sa reconnaissance pour les bons procédés du témoin. « Il a  
bien raison le sergent, dit-il, à bien raison. Ce n'est pas moi qui  
parlait, c'était le Paul-Niquet. Les agens de l'autorité! Je les res-  
pecte infiniment, je les estime, les agens de l'autorité, et je fais ici  
mes excuses à Monsieur de m'être oublié à ce point. »

Marche, en effet, le jour de la plainte sortait du débit nocturne  
de consolation du célèbre Paul-Niquet, qui tient magasin de liqueur  
à la halle, et qui, comme Quinquet et Carcel, a eu, de son vivant,  
la gloire de voir désigner par son nom les produits de son industrie.  
L'ivresse ne pouvait servir d'excuse à Marche; mais sa défense dé-  
sarma facilement le Tribunal qui ne le condamne qu'à 1 franc d'a-  
mende.

Marche paraît satisfait; très satisfait, il s'avance vers M. le greffier,  
avec un gracieux sourire, fouille à sa poche et lui dit: « Si  
Monsieur avait de quoi me rendre, je paierais de suite? » Il se con-  
fond en excuses lorsqu'on lui apprend qu'il prend mal son temps  
pour acquitter le montant de sa condamnation; il salue le Tribunal,  
et sa dernière courbette s'adresse au sergent de ville qui vient de  
déposer.

Voici un tapageur de maçon, qui s'appelle Molière. C'est un  
beau nom pour un gâcheur de plâtre, et c'est surtout dommage de



venir le traîner sur les bancs de la police correctionnelle. Molière a battu une femme, il l'a battue comme plâtre, et celle-ci vient tout éplorée conter son cas au Tribunal.

« La première atteinte de Monsieur, dit-elle, a été pour mon perroquet, qui était accroché devant ma porte au rez-de-chaussée que je demeure. Il a voulu se porter à des excès envers mon perroquet, parce qu'il prétendait que ce pauvre animal le tournait en dérision, vu son état complet d'ivresse. Il est juste de dire, en effet, que mon perroquet chante à ravir, que c'est un plaisir de l'entendre :

Quand je bois du vin clair et,  
Tout tourne,  
Tout tourne,  
Quand je bois du vin clair et,  
Tout tourne au cabaret.

« J'ai défendu mon animal, comme de juste; chacun tient à sa bête, alors c'est moi qui ai porté l'indos. M. le maçon m'a griffée, m'a pris la tête par derrière, m'a frappée par devant, que j'en étais comme un excès aux maux. »

M<sup>me</sup> Fraise, qui porte un nom fort joli et tout en rapport avec son état de fruitière, confirme en tout point la déposition de la plaignante.

Molière répond que tout cela est pour lui du nouveau, de l'hébreu, de l'alcoran. « Je ne dis pas, ajoute-t-il, que ces honnêtes dames mentent, mais pour ma part je ne suis pas coupable, car je ne me rappelle de rien, de rien, de rien! »

Toutefois les coups portés à la plaignante ayant laissé des traces, le Tribunal condamne Molière à dix jours de prison.

— La dame Capot est une de ces robustes beautés qui promènent dans les halles leur petit fonds de commerce sur un éventaire, vendant selon la saison, l'escarole à la salade, la laitue pommée, la romaine toute blonde, les noix au quarteron, etc. : commères à la langue et à la main lestée, à l'improvisation riche en figures à la Vadé, bonnes filles au fond... ; pas plus de fiel que sur la main. La dame Capot, en se présentant devant les juges, est en grande tenue : la madras rouge sur la tête, les deux papillottes tombant en serpenteaux à droite et à gauche de chaque oreille, la grosse chaîne

d'or (ressource des mauvais jours), le jupon court de ratine, les bas bleus, les gros souliers lacés; rien n'y manque.

La dame Capot est prévenue d'avoir battu une de ses pratiques qui lui marchandait des noix. Conduite chez le commissaire de police des halles, elle a su tromper la vigilance des gardes et s'est dérobée aux premières poursuites. Aujourd'hui elle est en bonne position, la plaignante ne se présente pas.

« Voilà la chose, dit-elle, c'est simple comme bonjour. C'était une bourgeoise, M. le président, ennuyeuse, ennuyeuse, comme il n'y en a pas. Elle me marchande de la noix. La noix est hors de prix, le feu y est. Elle a le front, sachant la chose, de m'offrir un sou d'un quarteron, j'y passe pour la garder; elle veut choisir, je m'y oppose: il faut bien que la grosse fasse passer la petite, alors elle me jette mes noix à la figure. Dam, la giroflée y a été, (la prévenue explique par un geste qu'elle a donné un soufflet à son adversaire), et à cinq feuilles encore; étais-je dans mon tort? Ah! on n'a pas l'air, non plus, de mépriser ainsi la marchandise du monde! Je suis vive, mon président, et j'aime pas qu'on m'ostine, foi d'Fanchette, j'ai pas de bile; mais pourquoi que la bourgeoise m'avait asticotée? Prononcez! »

Le Tribunal condamne la prévenue à 5 fr. d'amende.

La prévenue: Merci!

— La plupart des locataires croient avoir le droit de détruire ou détériorer, à leur sortie des lieux par eux occupés, les embellissements qu'ils y ont fait faire à leurs frais. C'est une erreur; du moins, ainsi l'a décidé M. le juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement, dans son audience du 27 novembre.

Le sieur Laforce avait fait poser du papier de tenture dans l'appartement qu'il occupait dans la maison du sieur Lefèvre. Lors de sa sortie des lieux, et par suite de difficultés survenues entre lui et le propriétaire, il s'avisait de dessiner sur ce papier des figures grotesques, accompagnées d'inscriptions tellement obscènes, que pour pouvoir louer son appartement, le sieur Lefèvre se vit dans la nécessité de faire arracher ce papier et de le remplacer par une nouvelle tenture.

Ces travaux lui ayant occasionné une dépense de 16 fr. 85 c., il a

fait assigner le sieur Laforce à fin de remboursement de cette somme.

Le défendeur, sans nier aucunement la véracité des faits allégués, s'est borné à soutenir que le papier en question ayant été posé par lui et à ses frais, il avait eu le droit de le déchirer ou de le barbouiller lors de sa sortie de l'appartement.

Mais le Tribunal :

Considérant que le locataire sortant doit rendre les lieux en bon état; que c'est dans le dessein de nuire au propriétaire, que Laforce a sali les papiers de tenture de son appartement, de manière à en empêcher la location;

A condamné le défendeur à rembourser au sieur Lefèvre la somme de 16 fr. 85 c., formant l'objet de la demande.

— Le dernier volume du *Memento des architectes, vérificateurs et entrepreneurs*, etc., paraîtra au commencement de 1836. Cet important ouvrage, qui est considéré à juste titre comme une encyclopédie d'architecture, contient en 7 volumes in-8<sup>o</sup>, 200 planches et 6,000 détails pour établir le prix de tous les ouvrages de bâtiments dans toutes les localités; une théorie précise à la portée de tous; les procédés de la pratique, lois, inventions nouvelles, jardins, fermes, etc., etc. Le Roi a fait souscrire pour ses bibliothèques à cet ouvrage important. C'est en effet le livre obligé des propriétaires et de toutes les personnes qui s'occupent de constructions. Prix, 50 fr.; ce qui a paru 42 francs. Chez Félix, éditeur, rue St-Martin, 228, à Paris.

— Il paraît chez le libraire Hivert, à Paris, un ouvrage que le public regrette de voir devenu rare: il s'agit de la *Gaule poétique*, par M. de Marchangy. La 5<sup>e</sup> édition que nous annonçons aujourd'hui se composera de 8 volumes in-8<sup>o</sup>. M. Camille Rogier, un de nos dessinateurs les plus distingués, a été chargé de l'exécution d'une suite de vignettes qui accompagneront le texte. Enfin, la modicité du prix doit mettre cet ouvrage à la portée de toutes les classes. 6 volumes et la première livraison de gravures ont paru. (Voir aux Annonces.)

— Nous signalons aux amateurs de bonne musique l'*Album* de huit morceaux, pour piano, complètement inédits, que vient de composer notre célèbre pianiste Henry Herz, et qui formeront sans contredit un des plus jolis cadeaux que l'on puisse offrir pour éternels. Cet *Album* est relié avec un luxe et une élégance infinie. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

## ÉTRENNES.

SCIENCES. — BEAUX-ARTS. — HISTOIRE.  
— COMMERCE. — INSTITUTIONS. —  
LÉGISLATION. — BIOGRAPHIE. — VARIÉTÉS  
MORALES, LITTÉRAIRES ET  
SCIENTIFIQUES.

Prix du volume broché :

Pour Paris. . . . . 5 fr. 50 c.  
Pour les départements (franco  
par la poste). . . . . 7 50

On peut aussi ne s'abonner que pour six mois, à 2 fr. 60 c. pour Paris, et à 3 fr. 60 c. pour les départements. — Bureaux de vente et d'abonnement, rue du Colombier, 30, près de la rue des Petits-Augustins.

EN VENTE : le 6<sup>e</sup> vol., à 3 fr. 50 c. pour les souscripteurs, chez HIVERTE, quai des Augustins, 55; DELAUNAY, BOHAIRE, DENTU, libraires.

# LA GAULE POÉTIQUE,

Par M. DE MARCHANGY. — 5<sup>e</sup> édition, publiée sur les notes et les corrections laissées par l'auteur. — 8 vol. in-8<sup>o</sup>, sur carré fin satiné, 3 fr. 50 c., grand papier vélin, 6 fr. deux livraisons de vignettes, chacune à 3 fr. 50 c., et 6 fr. sur grand papier de Chine. — La première est en vente.

## MUSIQUE POUR ÉTRENNES.

Chez SCHONENBERGER, boulevard Poissonnière, 40.

### ÉCRIN MUSICAL,

Composé pour le Piano par HENRY HERZ.

Cet Album contient huit morceaux inédits, pour piano seul, d'une moyenne difficulté, et une grande walse dramatique arrangée à quatre mains. Il est très richement relié et orné du portrait de M. H. Herz. Prix marqué, 36 fr. . . net, 18 fr.

PALAIS-ROYAL.

Galerie Monpensier, n. 29.

## CAFÉ-ESTAMINET DU PHÉNIX,

Établissement nouvellement décoré. — Prix modérés.

Jeudi prochain, 3 décembre, de six à sept heures du soir, quatre des plus forts joueurs de billard de Paris y feront une partie d'amateurs.

On jouera, ensuite, la Poule : une Pipe en écume et une Queue d'honneur sont destinés pour les deux derniers joueurs, lesquels pourront en recevoir la valeur s'ils le préfèrent.

Nota. La Poule commence tous les jours à sept heures.

Nous avons vu cet établissement qui est remis à neuf; nous le recommandons à MM. les étudiants et à nos abonnés.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Godot, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1835, enregistré à Paris, 6<sup>e</sup> bureau, le 26 du même mois, vol. 126, fol. 101 v<sup>o</sup>, case 1<sup>re</sup>, par Hucher, qui a reçu 7 fr. 70 c., dont 2 fr. 20 c. pour avoir;

Il a été formé entre M. PAUL-JEAN-BAPTISTE CHAMEROY, fondateur mécanicien, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 28, et les bailleurs de fonds qui voudront y adhérer, en souscrivant pour la totalité d'une ou plusieurs actions;

Une société en commandite et par actions, ayant pour but la distribution pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, de l'eau de Seine dans les communes de Chatillon, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Vanvres, Clamart, du Petit et du Grand-Montrouge.

La raison sociale est CHAMEROY et C<sup>o</sup>.

La société sera constituée et commencera à compter du jour où sera terminé le placement des deux cent vingt-cinq premières actions à émettre; si dans les trois mois de l'acte, elle ne se trouve pas constituée définitivement, c'est-à-dire si le capital de deux cent vingt-cinq mille francs n'a pas été réuni par l'émission des actions, la société n'aura pas lieu.

Le siège est établi à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 6.

Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, qui seront représentés par trois cents actions de chacune mille francs.

Duquel fonds dépendront les autorisations et concessions accordées à M. CHAMEROY, et le bénéfice de tous les marchés déjà contractés pour fourniture d'eaux; le tout étant mis dans la société qui sera en conséquence, par le seul fait de la constitution définitive, subrogée dans tous ses droits à cet égard.

En cas d'insuffisance de la somme de deux cent vingt-cinq mille francs, pour l'achèvement des travaux et la solde d'établissement de ladite entreprise, il a été dit qu'il pourrait être, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, créé de nouvelles actions.

M. CHAMEROY sera seul gérant de la société, dont il aura la signature; en conséquence il administrera, tant activement que passivement, tous les biens et affaires de la société; mais il ne pourra traiter, transiger sur toutes difficultés d'une importance de cinq mille francs et plus, sans l'avis favorable de au moins trois des membres du conseil de la société; et il ne pourra, sous aucun prétexte, faire aucun emprunt, souscrire, endosser ni garantir aucun effet, enfin contracter aucun autre engagement pour la société, qu'en vertu des pouvoirs contenus audit acte.

Pour extrait :

Signé : Godor.

RUE DU COLOMBIER, 30, A PARIS.

# MAGASIN PITTORESQUE,

## A deux sous la feuille.

LE VOLUME DE LA TROISIÈME ANNÉE CONTENANT, COMME CHAQUE ANNÉE PRÉCÉDENTE, PLUS DE 300 GRAVURES,

ET LE TEXTE DE 10 VOLUMES ORDINAIRES, SERA MIS EN VENTE LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE PROCHAIN.

On s'abonne pour l'année 1836, au même prix que pour les premières années : 52 LIVRAISONS IN-4<sup>o</sup>, A PARIS, 5 FR. 20 c., DANS LES DÉPARTEMENTS, CHEZ LES LIBRAIRES, 7 FR. 20 c.

# LA GAULE POÉTIQUE,

Par M. DE MARCHANGY. — 5<sup>e</sup> édition, publiée sur les notes et les corrections laissées par l'auteur. — 8 vol. in-8<sup>o</sup>, sur carré fin satiné, 3 fr. 50 c., grand papier vélin, 6 fr. deux livraisons de vignettes, chacune à 3 fr. 50 c., et 6 fr. sur grand papier de Chine. — La première est en vente.

## 350 Gravures.

INDUSTRIE. — MOEURS. —  
COUTUMES. — VOYAGES. — MARINE. —  
MONUMENTS ANCIENS ET  
MODERNES. —  
CURIOSITÉS NATURELLES.

Prix du volume relié à l'anglaise :

Paris. . . . . 7 fr.  
La poste ne se charge pas des volumes reliés.

### LA CONJURATION

## D'AMBOISE,

Chronique de 1560,

PAR VICTOR BOREAU,

Seconde édition, revue et augmentée.

2 vol. in-8<sup>o</sup>, bien imprimés. — Prix : 13 fr.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 3 décembre.

DIENNEY, loueur de voitures. Rem. à huit. 12  
ROYER, md boucher. Vérification. 3  
PETIT, entrep. de charpente. Id. 3

du vendredi 4 décembre.

BERNARD, md de vins. Vérification. 12  
BOURGEOIS, entrep. de peintures. Id. 12  
GUÉARD, négociant. Clôture. 12  
DENIS, ébéniste. Concordat. 12  
BROUST, md de vins. Remise à huitaine. 1

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre. heures.

ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubin, commissionnaire, le 7 2  
SYLVESTRE, fab. de portefeuilles, le 7 11/2  
PILARTZ, f. de colle-forte et d'huile de pieds de bœuf, le 7 11  
LELTON, entr. de maçonneries, le 7 10  
BERARD, fab. de meubles, le 9 10  
CHEREL, limonadier, le 9 12  
TINDILLIER, entr. de bâtiments, le 9 12  
BÉARD, md de vins, le 9 3  
COURNAND, chef d'institution, le 10 12

#### PRODUCTION DE TITRES.

DOUBEY, md de vins, à Paris, rue des Enfants-Rouges, 1. — Chez M. Sergent, ruelles Filles-St-Thomas, 17.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 19 novembre.

DENAIN et DELAHARE, libraires, à Paris, rue des Sts-Pères, 26. — Juge-comm., M. Bertrand; agent, M. Isnard, rue Thévenot, 12.

du 1<sup>er</sup> décembre.

LOUIS LEFÈVRE, imprimeur sur étoffes, à Billancourt, rue du Vieux-Pont, 21. — Juge-comm., M. Levaiguer; agent, M. Billacoys, rue de la Bourse, 10.  
BERTIN, md tailleur, à Paris, passage du Grand-Cerf, 20. — Juge-comm., M. Carez; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

#### BOURSE DU 2 DÉCEMBRE.

A TERMS.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> .
5 <sup>o</sup> comp.	108 20	108 25	108 —	1 8 45
— Fin courant.	108 50	108 55	108 40	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> compant.	80 50	80 55	80 35	80 40
— Fin courant.	80 85	80 85	80 55	80 70
E. de Nap. compt.	99 10	99 15	98 75	98 80
— Fin courant.	96 90	96 90	96 50	96 60
E. p. d'Esp. ct.	35 1/2	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

#### IMPRIMERIE DE PIRAN-DELAFOREST

(MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST